

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 95-0682/PRE portant structure des ambassades, consulats et fixant les modalités de recrutement, d'affectation et de séjour des diplomates à l'étranger.

n° 95-0682/PRE

Ministère

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Date de publication

20 juin 1995

Numéro JO

n° 12 du 29/06/1995

Date du numéro

29 juin 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

toutes les ambassades qui se trouvent dans les pays abritant les organisations internationales ou régionales (ONU — UNESCO — OUA — Ligue arabe — UE — OC) sont structurées de la façon suivante: Pambassadeur plus quatre (4) diplomates. Toutes les autres ambassades sont structurées comme suit : l'ambassadeur plus deux (2) diplomates. Tous les consulats sont structurés de la façon suivante : le consul plus deux (2) diplomates. Tous les diplomates qui sont en poste depuis plus de quatre années à la date de signature de cet arrêté doivent regagner leur service d'origine ou être affectés à l'administration générale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. Dorénavant, le recrutement des diplomates se fera parmi les candidats ayant une formation supérieure d'au moins quatre années après le baccalauréat. Tout diplomate doit avoir exercé au préalable pendant au moins quatre années consécutives à l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale avant d'être affecté à l'une de nos représentations diplomatiques ou consulaires. La période séparant deux séjours consécutifs d'un diplomate à l'étranger doit être d'au moins deux (2) années. La durée de séjour de tout diplomate à l'étranger ne pourra excéder une période de quatre (4) années. Toutefois et à titre exceptionnel, une dérogation pour une durée maximale de deux années peut être accordée pour nécessité de service. Elle doit faire l'objet d'une proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sur la demande motivée de l'ambassadeur concerné, au président de la République, chef du gouvernement. Au cas où l'application immédiate du présent arrêté viendrait à modifier la structure d'une ambassade ou d'un consulat, l'ambassadeur ou le consul concerné est autorisé à garder les diplomates ayant l'ancienneté la plus faible, pour une période transitoire d'une année à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés n° 94-0890/PR/FP du 2 octobre 1994 et n° 95-0012/PR/ME du 8 janvier 1995.